

Ai-je droit à ma pension de retraite si je suis en prison ?

Mise à jour : Vendredi 16 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous gardez votre pension de retraite pendant les **12 premiers mois** en prison.

Après 12 mois consécutifs en prison, vous **ne recevez plus** votre pension de retraite.

Vous **ne redevez plus** non plus votre pension de retraite après 12 mois consécutifs en :

- détention en prison ;
- détention préventive ;
- permission de sortie ;
- congé pénitentiaire ;
- détention limitée.

Peu importe que vous soyez travaillé salarié ou travailleur indépendant.

Vous pouvez **recupérer les pensions** que vous n'avez pas reçues pendant la **détention préventive**, si vous prouvez que :

- vous avez été acquitté ;
ou
- il y a eu une décision de non-lieu (fin des poursuites) ou de mise hors cause.

Par contre, vous **gardez votre pension de retraite** si vous êtes en :

- libération conditionnelle ;
- libération provisoire ;
- surveillance électronique.

Pour plus d'informations, voyez le site du [Service Fédéral des Pensions](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.](#)

[Article 147 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.](#)

Les documents types

[Tableau de synthèse : la sécurité sociale des \(ex\)-détenus](#)

